

Visite médicale du salarié

Les obligations de l'employeur au moment de l'embauche

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la visite d'information et de prévention a remplacé la visite médicale d'embauche. Désormais, cette visite peut être effectuée par le médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire (infirmier, interne en médecine...). L'objet de la visite est de sensibiliser le salarié sur les risques de son poste de travail.

En tant qu'employeur, quelles sont vos obligations lors de l'embauche d'un salarié ?

La visite d'information et de prévention s'impose quel que soit le type de contrat (CDI ou CDD, y compris de courte durée).

En principe, cette visite doit être organisée dans les 3 mois de la prise effective du poste. Pour les apprentis, la visite doit être organisée dans les 2 mois, et pour les jeunes de moins de 18 ans, elle doit être organisée avant l'embauche.

Lors de la visite, une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'em-

ployeur ; pensez à en conserver un exemplaire !

Vous pouvez être dispensés d'organiser une visite d'information et de prévention si le salarié a déjà bénéficié de cette visite dans les 5 dernières années, à condition que le poste de travail soit identique et que vous disposiez de l'avis d'aptitude délivré lors de la dernière visite.

Par exception, les salariés affectés à des postes à risques (exposition à l'amiante, chute en hauteur...) restent soumis à la visite médicale d'embauche.

Service Emploi, FDSEA 25

Dégâts de gibier

Le voir de ses propres yeux

Voilà plusieurs semaines, plusieurs mois même que les communes allant de Fournet-Blancheroche à Charmauvillers subissent d'importants dégâts de gibier. Après trois rencontres ayant réuni les représentants du monde agricole et du monde cynégétique, c'est désormais le directeur départemental des territoires (DDT) qui a fait le déplacement pour esquisser de nouvelles pistes de solution.

Vendredi 16 mars, l'heure du repas de midi est déjà passée depuis longtemps, mais tous sont encore dehors, en bottes, les pieds dans les champs. Sont-ils en train de regarder si la nouvelle culture s'implante bien ? Non, si le terrain qu'ils ont sous les yeux paraît bien labouré, ce n'est en réalité pas l'œuvre de la main de l'homme. Les responsables se sont les sangliers. « Des mois que cela dure » déplorent les agriculteurs devant un champ qui tient plus du champ de mines que de la pâture. Seule différence avec ces dernières semaines passées à regarder les dégâts empirer jour après jour, cette fois le directeur départemental des territoires (DDT), Christian Schwartz, est à leurs côtés pour voir de ses propres yeux l'étendue des dégâts.

« Un problème d'hommes »

Pour les exploitants du secteur allant de Fournet-Blancheroche à Charmauvillers c'est la quatrième réunion depuis le début de l'automne.

« Des années qu'on rencontre les mêmes problèmes », déplore Philippe Parrenin, l'exploitant agricole de Fournet-Blancheroche à qui appartiennent les terrains sur lesquels les participants se rendront constater les dégâts à l'issue de la réunion. Le directeur départemental des territoires l'écoute attentivement lui et les dix autres agriculteurs présents autour de la table. C'est Philippe Monnet, président de la FDSEA du Doubs, qui les a réunis ce jour-là avec Gilles Schellenberger pour la Chambre d'agriculture, Loïc Farey pour les JA du Doubs, Cyril Nicod, le délégué cantonal FDSEA et Cyrille Arguedas et Guy Scalabrino, responsables du dossier dégâts de gibier à la FDSEA. Après un point sur l'historique du problème et



■ Sur le terrain pour constater de visu les dégâts.

les différentes solutions qu'a essayé d'apporter la profession agricole, Pierre Feuvrier directeur de la Fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25), Gilles Renaud, l'administrateur FDC25 du secteur et André Pellegrini, responsable du dossier grand gibier pour la FDC25, sont revenus sur les différentes actions mises en place par la Fédération départementale des chasseurs, le tout entrecoupé de débats animés. La plupart des constats sont partagés entre agriculteurs, chasseurs et représentants de l'administration autour de la table : le secteur connaît des dégâts importants, qu'il faut enrayer absolument. Le cœur de la problématique étant essentiellement « un problème d'hommes ». Ainsi quand ce n'est pas encore le cas, les ACCA locales doivent chasser et prélever les populations qu'elles ont laissé croître. Pour terminer la matinée, le directeur départemental des territoires a esquissé quelques propositions de mesures, locales et départementales qui vont maintenant être discutées avec le préfet et la FDC25.

Pour mieux illustrer la réalité des difficultés rencontrées par les agriculteurs sur le terrain, cette journée s'est ensuite conclue avec un tour des pâtures les

L'avis du préfet

Mardi 20 mars chasseurs, agriculteurs et administration se sont retrouvés une fois de plus. Cette fois, la réunion s'est tenue à la préfecture et le préfet Raphaël Barthold s'est prononcé pour une série de mesures visant à diminuer significativement la pression des sangliers sur les communes du secteur de Fournet-Blancheroche. Ainsi a été pris un arrêté préfectoral précisant les points suivants : arrêt temporaire et local de l'agraineage, battues administratives et tirs de prélèvement. Sur les communes de Fournet-Blancheroche, Charquemont, Bonnetage, Grand-Combe-des-Bois et les communes limitrophes.

Par ailleurs, concernant la gestion départementale des dégâts de gibier à moyen terme, plusieurs pistes ont été avancées : relancer et redévelopper les cellules de veilles, travailler sur la définition des points noirs, travailler sur les modalités d'indemnisation sur prairies, échanger avec nos voisins suisses sur la question des dégâts et retravailler sur la définition de l'agraineage.

plus représentatives des dégâts subis par ceux-ci.

Morgane Branger, FDSEA25

Service juridique agricole

Le testament

Qui peut rédiger un testament ? Comment – sous quelles formes ? Doit-on passer par un notaire ?

Le testament est un acte juridique unilatéral écrit par lequel une personne dispose de la manière dont ses biens seront distribués après son décès.

La personne qui rédige un testament est un testateur. Les personnes qui héritent des biens du testateur sont les légataires.

■ Qui peut faire un testament ?

N'importe qui peut rédiger un testament. Trois conditions doivent être réunies. Il faut être :

- majeur (ou mineur émancipé) ; la loi permet aux mineurs de plus de 16 ans de disposer par testament de la moitié de leurs biens ;
- sain d'esprit ;
- libre de toute pression extérieure.

Exceptions : l'incapable majeur soumis au régime de la tutelle ne peut pas tester ; Deux personnes (même deux conjoints) ne peuvent faire un testament commun.

■ Formes de testament

➔ Le testament olographe

C'est la forme la plus utilisée et la plus simple. Elle a l'avantage d'être gratuite et de préserver le secret des dispositions prises par le testateur jusqu'à son décès. On qualifie d'olographe le testament rédigé sur papier libre ; chaque feuille devant être numérotée s'il en comporte plusieurs. Pour être valable, le testament olographe doit respecter trois conditions :

- être entièrement écrit de la main de son auteur ; impossible de l'écrire avec un ordinateur ;
- être daté (indiquer le jour, le mois et l'année de sa rédaction) et le lieu de sa création. La date est très importante car elle permet d'apprécier la capacité du testateur au jour où le testament a été rédigé ;
- être signé de la main de son auteur.

La rédaction est précise et les bénéficiaires des legs clairement désignés. Mais attention, il peut être perdu, détruit, volé ou rester inconnu des légataires désignés s'il n'est pas déposé chez un notaire.

➔ Le testament authentique (ou testament public)

Sa rédaction est confiée à un notaire,

soit en présence de deux témoins, non parents, ni alliés avec le testateur, soit en présence d'un second notaire. Le notaire suit exactement les volontés du testateur (en général, elles sont dictées par ce dernier) et la rédaction se fait directement.

Le testateur aura la garantie que son acte est rédigé dans les formes requises et qu'il est valable quant à son contenu.

Ce testament ne peut être perdu car conservé au rang des minutes. Une inscription (facultative) au fichier central des dispositions des dernières volontés permet de vérifier, après décès, l'existence du testament et de retrouver l'étude dépositaire de l'acte.

Il doit être obligatoirement utilisé si le testateur ne sait pas écrire, ou s'il n'est plus en état physique de le faire.

■ Le fichier central des dispositions de dernière volonté

Ce fichier permet de regrouper l'ensemble des testaments. A l'ouverture d'une succession, tout notaire se doit de le consulter car le testateur peut avoir rédigé plusieurs testaments. A noter que les informations qui y figurent ne font état que de l'identité du testateur, des coordonnées du notaire concerné et de la nature exacte des actes.

■ Révocation du testament : peut-on révoquer un testament ?

Oui, le testateur peut, à tout moment, modifier son testament, soit par un autre testament (la date est donc postérieure au précédent) soit par un ajout, soit être révoqué purement et simplement par acte notarié, par sa destruction volontaire, par la cession (vente, par exemple) des choses léguées. Il peut se faire sur papier libre ou par acte authentique.

Pour toute précision, nous vous invitons à contacter le Service juridique agricole au 03 81 65 52 66. Les lundis et mardis de 10 h 30 à 12 h et les jeudis et vendredis de 8 h 30 à 10 h. Mail : sja@fdsea25.fr

Agriculture de groupe

Premier jour de formation pour les conciliateurs

Mardi 6 mars a eu lieu la première journée de formation (pour notre département) à destination des conciliateurs de Gaec ou autres sociétés.

Organisée à Vercel par la FDSEA 25, cette journée était une première étape afin d'aborder les thèmes de la conciliation, de la médiation ou encore de l'accompagnement humain au sein des sociétés agricoles. La quinzaine de participants, agriculteurs membres de la commission agriculture de groupe ou pas, retraités, ont notamment pu échanger sur leurs expériences vécues sur les sujets des relations humaines. Emilie Callot, consultante en relations humaines, a donc pu, en s'appuyant sur ces échanges, nous expliquer par exemple les conditions à remplir pour être un « bon » conciliateur, ou pour qu'une conciliation ait le plus de chance de bien se passer. Catherine Rérolle, juriste au service juridique de la FDSEA, était également présente. Sa vision était également intéressante puisqu'elle intervient lors des stages Gaec.

Si cette journée est passée très vite



■ Cette journée était une première étape afin d'aborder les thèmes de la conciliation, de la médiation ou encore de l'accompagnement humain au sein des sociétés agricoles.

et fut très intéressante, il est apparu évident qu'une suite est nécessaire pour ceux qui veulent être prêts à tenir le rôle de conciliateur. Ainsi, deux autres journées seront proposées cet automne afin de mieux comprendre les origines des conflits, et acquérir quelques bases d'écoute active et de communication non violente par

exemple.

Avec mille Gaec dans notre département, l'enjeu de la formation des conciliateurs, et plus largement des relations humaines dans les sociétés, mérite bien un peu d'attention de la part de la profession !

Matthieu Regazzoni, président de la commission agriculture de groupe